COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 6 juin 2007
[T-PVS/Emerald03f_07]

T-PVS/Emeral(2007) 03

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Groupe d'experts sur l'établissement du Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation

Réunion commune des réseaux écologiques du Conseil de l'Europe
Strasbourg (France), 18-19 octobre 2007

---ooOoo---

Projets de critères d'évaluation des Listes nationales de propositions de Zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC)

Marc Roekaerts
Décembre 2006

---ooOoo---

Document établi par
la Direction de la Culture
et du Patrimoine culturel et naturel

This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire

Introduction

La création du Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation a été décidée par le Comité permanent en 1989, et a effectivement été mise en oeuvre en 1996 [Recommandation n° 16 (1989) et Résolution n° 3 (1996)]. Les dispositions qui régissent le réseau ont également été adoptées par le Comité permanent en 1996 [Résolution n° 5 (1996)].

Les Etats invités à mettre en place le Réseau Emeraude sur leur territoire national sont les Parties contractantes à la Convention de Berne et les pays observateurs. Ce sont donc tous les pays de l'Union européenne, les pays d'Europe non membres de l'Union européenne et quelques Etats africains.

L'adhésion au Réseau Emeraude est recommandée par le Comité permanent, mais contrairement aux participants du réseau Natura 2000 créé en vertu des Directives Oiseaux et Habitats, les membres du Réseau Emeraude bénéficient du caractère non contraignant propre aux recommandations. La participation au réseau est facultative, mais les obligations des Parties contractantes en matière de protection des habitats naturels sont des exigences contraignantes, clairement énoncées par la Convention, un élément du droit international.

La Communauté européenne proprement dite est une des Parties contractantes à la Convention de Berne. Dans le cadre du respect de ses engagements dérivés de la Convention en matière de protection des milieux naturels, elle a élaboré la Directive Habitats qui a ouvert la voie à la création du réseau Natura 2000. Dès lors, la mise en oeuvre de la Convention de Berne par les Etats membres de l'UE consiste principalement à se conformer à toutes les dispositions de la Directive Habitats, et à classer des sites pour le réseau Natura 2000 pour satisfaire aux exigences de la Convention de Berne concernant les milieux naturels. D'après la Résolution n° 5 (1998) concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation *«pour les Parties contractantes qui sont Etats membres de l'Union européenne, les sites du Réseau Emeraude sont constitués par les sites du Réseau Natura 2000»*. Les dispositions des Directives "Oiseaux" et "Habitats" sont donc les seules procédures applicables à ces pays.

Le réseau paneuropéen de sites ainsi constitué doit être envisagé comme un ensemble homogène. C'est pourquoi le Groupe d'experts de la création du Réseau Emeraude a décidé que toute évaluation des sites Emeraude proposés doit s'appuyer sur les règles et procédures élaborées pour Natura 2000. Le groupe a toutefois souligné qu'une telle évaluation exige énormément de moyens et de temps, et qu'il conviendrait d'envisager les simplifications qui pourraient être apportées sans nuire à l'intérêt de l'évaluation.

Le présent document examine ces procédures sous l'angle de leur application dans le cadre de la Convention de Berne dans les Etats non membres de l'UE, en tenant compte des aspects et limites spécifiques du Réseau Emeraude.

Avant d'aborder les détails, il convient d'examiner quelques questions fondamentales:

- La création de NATURA 2000 est le fruit de deux directives (Oiseaux et Habitats), tandis que les oiseaux ont le même "statut administratif" que les autres espèces dans le cadre de la Convention de Berne. Dans le cadre de la Directive Oiseaux, les Zones de protection spéciale (ZPS) sont communiquées par les Etats membres et acceptées comme telles par l'Union européenne sans évaluation.

  Par souci de compatibilité du Réseau Emeraude avec NATURA 2000, une typologie simplifiée des sites a été instituée dans la fiche normalisée pour le Réseau Emeraude:

  - Type A: Sites Emeraude importants pour les oiseaux;
  - Type B: Sites Emeraude importants pour d'autres espèces que les oiseaux et/ou des habitats;

- Type C: Sites Emeraude importants pour des oiseaux et/ou des habitats.

Bien qu'il serait utile, des points de vue scientifique et écologique, de disposer également d'une telle évaluation pour les oiseaux, il est sans doute préférable de ne pas le faire dans le cadre du processus Emeraude.

Suggestion 1:
Accepter les sites Emeraude proposés répondant aux typologies A et C, et les communiquer immédiatement au Comité permanent pour adoption. Les autres espèces et habitats mentionnés dans les fiches normalisées seront pris en compte dans l'évaluation de l'aptitude du réseau à contribuer à leur survie à long terme et au maintien d'un statut de sauvegarde favorable, dans l'évaluation des sites de type B.

L'expérience acquise dans les pays de l'ouest des Balkans permet d'estimer qu'environ un tiers de tous les sites proposés (34 %) seraient concernés par cette suggestion.

Tout comme pour les ZPS, l'évaluation du réseau peut être menée au cas par cas à l'issue de l'adoption, selon la situation spécifique d'une espèce ou d'un site.

- Comme l'indiquent la Directive Habitats et la Convention de Berne, l'objectif ultime de la création de tels réseaux est la “la survie à long terme et le maintien d'un statut de conservation favorable des espèces et des habitats d'intérêt européen”. L’évaluation de l'efficacité des sites proposés# devra se faire **espèce par espèce et habitat par habitat**. Pour la Directive Habitats, l'annexe I définit la liste des habitats, et l'annexe II énumère les espèces. Les listes correspondantes pour le Réseau Emeraude figurent dans les résolutions 4 et 6. Au total, environ 180 habitats, 250 espèces de faune (à l'exclusion des oiseaux) et 600 espèces de flore sont ainsi énumérées (dont 120 sont des espèces de la flore macaronésienne, qui ne doivent pas être prises en compte par le processus Emeraude).

  Il n'est pas possible d'évaluer l'efficacité du réseau de sites si ces derniers ne sont pas assez nombreux dans l'inventaire. Idéalement, l'évaluation devrait donc débuter dès qu'il existe un inventaire complet de sites proposés pour une région donnée. Concrètement, il serait réaliste d'attendre que plus de 80 % des sites définitivement proposés soient disponibles pour l'évaluation.

- Pour NATURA2000, l'évaluation se fait sur une base biogéographique. Dans la pratique, pour chacune des 6 régions biogéographiques définies sur le territoire de l'Union européenne, des séminaires biogéographiques ont été organisés pour évaluer et discuter l'efficacité du réseau. À l'échelle paneuropéenne, au moins 11 régions biogéographiques ont été définies, mais il serait peu réaliste d'espérer trouver le temps et l'argent nécessaires pour mener une série de séminaires comparables dans le cadre du processus Emeraude. Comme le suggéraient des documents antérieurs, l'évaluation peut également être réalisée au sein de “sous-régions” géographiques, sans s'écarter des principes des régions biogéographiques. De telles “sous-régions” sont par exemple les pays de l'ouest des Balkans, où quatre régions biogéographiques sont représentées (méditerranéenne, continentale, alpine et pannonienne) ainsi que les pays du Caucase, avec également quatre régions biogéographiques (alpine, mer Noire, steppique et anatolienne).

Suggestion 2:
Réaliser l'évaluation des sites proposés espèce par espèce est habitats par habitat, au sein de “sous-régions” prédéfinies telles que l'ouest des Balkans et le Caucase, sans négliger la dimension des régions biogéographiques. À cette fin, il convient d'attendre que 80% du réseau figure dans l'inventaire avant d'entreprendre l'évaluation.

Dans les paragraphes suivants, les critères d'évaluation des listes nationales dans le cadre de la Directive Habitats (Hab. 97/2 rev. 4) figurent dans la colonne de gauche. Les observations, suggestions et amendements envisageables pour le processus d'évaluation dans le cadre du Réseau Emeraude sont repris dans la colonne de droite.

NATURA 2000 (Hab. 97/2 rev. 4 18/11/97)	Suggestions et amendements pour le Réseau Emeraude
CRITERES D'EVALUATION DES LISTES NATIONALES DE ZSC AU NIVEAU BIOGEOGRAPHIQUE	**CRITERES D'EVALUATION DES LISTES NATIONALES DE SITES EMERAUDE PROPOSES AU NIVEAU BIOGEOGRAPHIQUE A L'INTERIEUR DES "SOUS-REGIONS"**
La Directive Habitats de l'UE est présentée comme une contribution importante de l'Union européenne à Convention sur la diversité biologique parce qu'elle prévoit **le maintien d'un statut de sauvegarde favorable de certains** types d'habitats et espèces d'intérêt communautaire. **La désignation de zones spéciales de conservation (ZSC)** pour ces types d'habitats et pour ces espèces contribue grandement à la réalisation de l'objectif (le Réseau Natura 2000, avec les ZSC désignées), à condition qu'elle s'accompagne de la **mise en place des mesures de sauvegarde nécessaires pour les habitats et les espèces**.	
Les sites d'intérêt communautaire (SIC) destinés à être classés en ZSC sont identifiés par la Commission (dans le cadre des régions biogéographiques et en accord avec les Etats membres) sur la base des listes nationales proposées par les Etats membres. Ensemble, ces sites adoptés constitueront la liste communautaire mentionnée à l'article 4.2 de la Directive Habitats.	Les pays dressent l'inventaire des sites proposés pour le Réseau Emeraude, qui deviennent des Zones d'intérêt spécial pour la conservation après évaluation et adoption par le Comité permanent de la Convention de Berne.
Le premier exercice communautaire sur la question, auquel participe l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) par le biais du Centre thématique européen pour la conservation de la nature (CTE/CN), comprend l'établissement d'une liste communautaire répondant à trois exigences principales: 1. elle doit couvrir un échantillon suffisamment grand et représentatif de chaque type d'habitat et de chaque espèce afin de permettre le maintien d'un statut de conservation favorable **à l'échelle de l'UE et des zones biogéographiques** si les mesures de conservation complémentaires sont en place à l'intérieur et à l'extérieur des sites; 2. elle doit exclusivement comporter des sites d'importance communautaire **au niveau de l'UE ou des régions biogéographiques**; 3. elle doit accorder une place proportionnelle aux habitats et espèces d'intérêt communautaire les plus rares, c'est-à-dire qu'une part plus importante de la ressource sera intégrée à la série des ZSC, tandis qu'une part moins importante de la ressource sera incluse dans la série des SIC pour les plus abondants.	1. …. "à l'échelle paneuropéenne" (à définir: jusqu'à l'Oural, avec ou sans les pays d'Afrique, ….?). Dès lors, il est fortement recommandé que les données pour les sites N2000 existants soient prises en compte dans l'évaluation des sites Emeraude. 2. … inclure uniquement des sites des Parties contractantes et d'autres Etats européens éligibles pour la constitution du Réseau Emeraude. 3 = OK

L'annexe III de la Directive Habitats énonce des “critères” pour les deux stades suivants: i. la sélection de sites éligibles **au plan national** (annexe III, stade 1) ii. l'évaluation de l'importance communautaire des sites **au niveau communautaire ou biogéographique** (annexe III, stade 2), dont l'intérêt est évident pour l'établissement de la liste communautaire. Toutefois, le stade 2 de l'annexe III n'énumère pas de critères au sens strict, mais des attributs de sites liés aux pSIC, qui doivent être pris en compte dans leur évaluation supranationale. Le CTE/CN a élaboré quelques spécifications complémentaires pour faciliter leur application pratique en s'appuyant sur le contenu des fiches de données des pSIC, ainsi que sur les données de références fournies par le module “NatRef” d'EUNIS.	Ce document se réfère au stade 2 de l'annexe III de la Directive Habitats, mais pour l'établissement de la liste de zones d’intérêt spécial pour la conservation (ZISC).
Le présent document définit un processus à mettre en oeuvre dans la préparation de la liste communautaire de SIC. Il s'intéresse principalement au niveau des diverses régions biogéographiques et reconnaît, tout au long de ses pages, qu'il faudra une approche flexible pour tenir compte des particularités écologiques des habitats et des espèces (y compris des aspects tels que l'abondance, la répartition et les impératifs écologiques de leur survie), leurs besoins de conservation et les différences de niveau des connaissances scientifiques actuelles.	“…. au niveau biogéographique à l'intérieur de sous-régions….”
Phase 1. Analyse de la représentation d'un type d'habitat ou d'une espèce La contribution du classement d'une certaine liste de ZSC au maintien d'un statut de sauvegarde favorable d'une espèce ou d'un type d'habitat dépend non seulement de la qualité intrinsèque des sites, mais aussi de l'intensité des mesures présentes ou futures de conservation en faveur de chaque habitat ou espèce, y compris celles prises à l'extérieur des zones désignées. **L'évaluation attendue doit reposer sur la valeur intrinsèque des sites proposés pour chaque espèce et type d'habitat**, en tenant compte de leur contribution potentielle à la réalisation de l'objectif de conservation défini. Bien évidemment, les facteurs pertinents pour l'évaluation de la “valeur pour la conservation” de chaque espèce ou type d'habitat diffèrent très nettement d'un cas à l'autre. Une description scientifique de ces exigences serait très souhaitable. Il ne serait pas réaliste de tenter de définir un seul critère quantitatif universellement applicable à tous les habitats et espèces et à toutes les situations.	

L'évaluation attendue des listes de sites pour une région biogéographique doit reposer sur une discussion au cas par cas, qui tienne compte des informations complémentaires sur divers paramètres concernant chacune des espèces ou des types d'habitat.

Une liste représentative de sites qui puisse être considérée comme suffisante pour assurer un statut de conservation favorable à une espèce ou un type d'habitat donnés au niveau biogéographique doit répondre à deux exigences:

- être bien adaptée aux besoins spécifiques de conservation, notamment ceux liés aux caractéristiques de répartition (endémicité, degré d'isolement/ de morcellement, tendances historiques) et aux pressions humaines, aux menaces, à la vulnérabilité, etc. de l'espèce ou du type d'habitat envisagés; et

- rendre compte de la variation écologique (et, dans le cas d'espèces, génétique) de l'habitat ou de l'espèce au sein de la région biogéographique.

Pour faciliter la réalisation de l'évaluation attendue dans la courte période de temps disponible, une phase préliminaire de présélection a été envisagée préalablement à l'analyse au cas par cas de chaque habitat ou espèce.

Phase de présélection

La procédure ci-après n'est pas proposée comme un mécanisme strictement numérique d'aide à la décision, sur la base d'un pourcentage prédéfini, du degré suffisant ou non de représentation de chacun des types d'habitats ou d'espèces dans l'ensemble d'un pSIC proposé pour une région biogéographique. Elle constitue davantage un mécanisme de sélection des habitats ou espèces pour lesquels une analyse plus approfondie des listes nationales de sites pourrait être nécessaire.

1.- Eléments bien représentés

Les espèces ou les types d'habitat pour lesquels la totalité des sites proposés d'une région biogéographique accueillent plus de 60 % de la population (ou superficie) totale de cette même région seront considérées comme ***faiblement prioritaires pour l'analyse au cas par cas****.*

60% est une limite arbitraire. Ce pourcentage a toutefois été choisi en se fondant sur

Une telle “phase de présélection” devrait autant que possible être instaurée dans le cadre du processus Emeraude pour simplifier la tâche.

l'hypothèse qu'elle permet souvent de satisfaire aux deux exigences de la répartition et de la variation quels que soient l'espèce ou le type d'habitat. Dans la pratique, la mise en oeuvre de mesures de sauvegarde appropriées dans un échantillon de sites classés couvrant 60 % de la population d'une espèce donnée (ou 60 % de l'aire de répartition d'un type d'habitat) devrait normalement garantir le maintien d'un *statut de conservation favorable* tel que le définit la Directive Habitats. Des exceptions à cette règle générale pourraient toutefois être relevées à partir de données scientifiques, comme pour des habitats ou des espèces que l'on ne trouve que dans un espace géographique très restreint, ou pour des habitats ou des espèces rares et dont le déclin récent indique qu'il est nécessaire d'augmenter les ressources pour préserver le statut de conservation favorable. Dans cette éventualité, les habitats et espèces concernés seraient soumis à une analyse spécifique. **2.- Eléments appelant une analyse des priorités** *Les espèces ou les types d'habitat pour lesquels l'ensemble des sites proposés dans une région biogéographique accueillent moins de 20 % de la population totale (ou de la superficie dans la répartition géographique) de cette même région seront considérés comme* ***prioritaires pour une analyse complémentaire.*** 20% est également une limite arbitraire. Pour certaines espèces aquatiques couvertes par l'Article 4.1, les habitats et espèces prioritaires concernées par l'Article 4.2, ainsi que pour divers habitats et espèces communs, largement répandus ou présentant une variation écologique ou génétique limitée, le seuil de 20% de la ressource au sein des séries de SIC peut être considéré comme adéquat. **3. Discussion au cas par cas** *Les espèces ou les types d'habitat pour lesquels l'ensemble des sites proposés dans une région biogéographique accueillent entre 20% et 60% de la population (ou superficie) totale de cette même région seront soumis à une analyse individuelle.* Cette analyse de chaque région biogéographique comprendra: • une comparaison entre la répartition géographique des sites présentés par les Etats membres pour un certain type d'habitat ou espèce et sa répartition connue;	L'analyse dans le cadre du processus Emeraude devrait être effectuée dans les parties des régions biogéographiques situées à l'intérieur des “sous-régions” mentionnées, mais en tenant compte des sites existants de l'ensemble de cette région biogéographique (par exemple, la zone méditerranéenne dans les pays de l'ouest des Balkans).

• une comparaison entre la variation des espèces ou de la répartition des habitats sur l'ensemble de la série de pSIC d'une part, et les variations écologiques et génétiques décrites pour les habitats ou les espèces; • une évaluation des tendances dans la répartition et l'abondance des habitats et des espèces par rapport à des facteurs naturels et anthropogéniques; Pour certains pays, la plupart des données nécessaires à cette évaluation sont, ou seront, disponibles dans les inventaires réalisés dans le cadre du programme LIFE. Pour les autres, le module “NatRef” d'EUNIS (fournis par les Centres nationaux de référence de l'EIONET et par d'autres sources pertinentes) devraient apporter les données de référence mentionnées. L'analyse sera également étayée par des la littérature scientifique et des avis d'experts.	Le besoin de telles “données de référence” a déjà été pris en compte pour les pays de l'ouest des Balkans dans le cadre du programme CARDS. Les pays ont été priés de soumettre également les données relatives à la répartition et à l'abondance des espèces et des habitats concernés. **Suggestion 3:** Elaborer, conjointement avec l'AEE et le CTE/DB, une stratégie visant à garantir la disponibilité (ou, le cas échéant, la collecte) de données de référence sur les espèces et les habitats aux fins de l'évaluation des sites Emeraude. Le système d'information EUNIS pourrait constituer l'outil adéquat.
Phase 2. Interprétation des critères pour la sélection de SIC à partir des listes nationales de sites Comme nous l'avons vu ci-dessus, l'Annexe III-2 spécifie les attributs à prendre en compte pour évaluer l'importance communautaire des sites proposés par les Etats membres, que ce soit à l'échelle de l'Union ou au niveau biogéographique. Certains de ces attributs se réfèrent à l'évaluation nationale des pSIC pour chaque type d'habitat et espèce, et à l'importance relative des sites proprement dits au niveau national. Les critères suivants, proposés pour identifier quels pSIC méritent de figurer dans la liste communautaire, n'impliquent aucune modification de l'Annexe III-2, mais une interprétation pratique de ses critères, compatible avec le détail des champs des fiches de données de Natura 2000. Ces critères sont proposés pour des pSIC "non divisés". Pour les pSIC morcelés (parcelles distinctes et séparées), l'application de ces critères peut nécessiter une adaptation au cas par cas.	La fiche de données standard du réseau Emeraude reprend fidèlement celle de NATURA 2000, et les critères qu'elle énonce sont exactement les mêmes.
1. Critère de “priorité” *Les pSIC qui, au niveau national, remplissent les conditions pour au moins un type d'habitat ou espèce prioritaire.* Comme l'indique la Directive Habitats, ces pSIC sont automatiquement intégrés à la liste communautaire. Toutefois, l'habitat ou espèce prioritaire peut avoir une faible	L'expression “espèce ou habitat prioritaire” ne figure pas exactement dans les Résolutions 4 et 6, mais elle est manifestement tout aussi utile pour ces espèces ou habitats dans l'évaluation des sites Emeraude.

valeur intrinsèque: i) une maigre représentation des traits caractéristiques, une petite superficie dont la structure et la fonction dans les habitats prioritaires sont peu développées et conservées ou ii) une population petite ou transitoire, ou un développement insuffisant des caractéristiques nécessaires à la survie de l'espèce. Dans ces situations, une sélection automatique ne serait pas adaptée, et les limites du pSIC pourraient être revues.

2. Critère du caractère "exceptionnel"

pSIC contenant le seul exemple significatif d'un type d'habitat ou d'une espèce non prioritaires de la liste soumise par un Etat membre.

3. Critère de "haute qualité"

pSIC présentant une grande valeur nationale pour au moins un type d'habitat ou espèce non prioritaires.

Pour un type d'habitat donné, la "grande valeur nationale" signifie que le pSIC concerné a obtenu la note globale **A** (valeur excellente) et que:

- la représentativité, la superficie relative et le statut de conservation des valeurs ont obtenu la note "**A**"; ou
- la représentativité et les valeurs de superficie relative ont obtenu la note "**A**", et le statut de conservation value la note "B"; ou
- la valeur de la représentativité a obtenu la note "B", et la superficie relative et le statut de conservation la note "**A**".

L'application du critère de "haute qualité" aux habitats peut donc être décidée sur la base du tableau suivant:

Option Paramètres	1	2	3
Evaluation globale	A	A	A
Représentativité	A	A	B
Superficie relative	A	A	A
Statut de conservation	A	B	A

Pour les cas spéciaux des habitats souterrains ou en forte pente (falaises, ravins, etc.), l'estimation de la superficie peut être difficile. Le critère de la "haute qualité" doit

alors être évalué au cas par cas.

L'attribution d'une “grande valeur nationale” à une espèce donnée signifie que le pSIC concerné a obtenu une note globale **“A”** (excellent) et qu'au moins un des deux aspects des valeurs de la population et de la conservation ont également obtenu la note “**A**”. Il est probable que la note attribuée à des sites de qualité comparable varie d'un pays à l'autre, étant donné le caractère subjectif de bon nombre des évaluations nécessaires. Il se peut donc que certains sites auxquels les Etats membres attribuent une note insuffisante méritent malgré tout d'être sélectionnés.

L'application du critère de “haute qualité” aux espèces peut donc être décidée sur la base du tableau suivant:

Option Paramètres	1	2	3
Evaluation globale	A	A	A
Conservation	A	B	A
Population	B	A	A

4. Critère de la “haute diversité”

pSIC présentant un nombre significatif de types d'habitats et/ou d'espèces non prioritaires même si, à titre individuel, leur valeur nationale n'est pas considérée comme élevée en regard du critère de “haute qualité”.

Comme la diversité des types d'habitat de l'Annexe I et des espèces de l'Annexe IlI varie considérablement à l'intérieur de chaque région biogéographique, un tel “nombre significatif” ne peut être fixé à l'échelle de l'Union européenne, et doit être déterminé au cas par cas au niveau de la région biogéographique.

5. Critère de la “cohérence du réseau”

pSIC jouant un rôle utile pour la cohérence (tant structurelle que fonctionnelle) du réseau Natura 2000.

Le fait de “jouer un rôle utile” signifie qu'il doit appartenir à au moins l'une des catégories suivantes:

- pSIC situé sur le couloir de migration d'une ou plusieurs espèces figurant à

l'Annexe II et identifié comme indispensable pour le maintien du statut de sauvegarde favorable de ces dernières; • pSIC constituant un site “relique” pour un type d'habitat ou une espèce; • pSIC servant de “couloir écologique” entre d'autres SIC connus pour abriter des espèces prioritaires qui sont en danger à cause du morcellement; • groupe de pSIC couvrant un écosystème continu situé de part et d'autre d'une ou de plusieurs frontières internes de la Communauté; • pSIC jouxtant une importante zone protégée située à l'extérieur des frontières de l'Union; • pSIC dont les mesures de restauration proposées visent au moins un habitat ou espèce prioritaire, et qu'un Etats membres a jugé indispensables pour maintenir un statut de conservation favorable, au niveau biogéographique, pour au moins un habitat ou espèce prioritaire. **6. Critère de la “clause de sauvegarde”** Quand les cinq premiers critères suggèrent qu'un site n'est pas d'intérêt communautaire, il convient de vérifier si son élimination ne compromet pas son évaluation du point de vue de la représentation suffisante pour le type d'habitat et/ou l'espèce existant sur ce site.	